



Le Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Synthèse au 20 octobre 2015

Adopté le 10 juillet 2013 lors de la 1176^{ème} réunion des Délégués des ministres du Conseil de l'Europe et [ouvert à la signature des États membres](#) depuis le 2 octobre 2013, le [Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales](#)¹ entrera en vigueur à l'issue d'une période de trois mois suivant la dixième ratification d'un État partie à la [Convention](#)².

À l'instar du [Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales](#)³, il est le fruit des travaux initiés par les conférences de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme⁴.

« *Baptisé [...] "protocole du dialogue"* » par le Président Spielmann⁵, le Protocole n°16 permet aux « *plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante* » d'« *adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principes relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention et ses protocoles* » (Article 1^{er} §1 du Protocole n°16).

Le dispositif apparaît donc proche du mécanisme de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne ([Article 267 TFUE](#)), bien que l'**adhésion au protocole** soit **facultative** de même que la saisine de la Cour par les juridictions nationales⁶. Surtout, il résulte de l'article 5 de ce protocole que « *ces avis consultatifs ne sont pas contraignants* », même si « *dans le cas où une requête est déposée à la suite d'une procédure dans le cadre de laquelle un avis consultatif de la Cour a effectivement été suivi, il est escompté que les*

¹ [Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales](#), *Série des traités du Conseil de l'Europe - n° 214*, Strasbourg, 2 octobre 2013.

² À ce jour, seize États parties à la Convention ont signé le Protocole n°16 et cinq l'ont ratifié sur les 47 États membres du Conseil de l'Europe.

³ [Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales](#), *Série des traités du Conseil de l'Europe - n° 213*, Strasbourg, 14 juin 2013.

⁴ Ces conférences se sont tenues à Interlaken (Suisse) les 18 et 19 février 2010, à Izmir (Turquie) les 26 et 27 avril 2011 et à Brighton (Royaume-Uni) les 19 et 20 avril 2012 ; voir sur les étapes de la réforme de la CEDH : **Compilation des instruments et textes relatifs à la réforme de la CEDH**, « [La réforme de la Convention européenne des droits de l'homme : Interlaken, Izmir, Brighton et au-delà](#) », Direction Générale Droits de l'Homme et Etat de Droit, Conseil de l'Europe, mars 2014. Toutefois, l'idée d'« une procédure permettant aux plus hautes juridictions nationales de demander des avis consultatifs à la Cour concernant l'interprétation et l'application de la Convention » fut envisagée dès 2006 parmi les propositions du « [Rapport du Groupe des Sages](#) ».

⁵ **Dean Spielmann**, [CCDH – 78^{ème} réunion – 27 juin 2013](#), CCDH, 78^{ème} réunion, Discours du 27 juin 2013.

⁶ Sur ce point, **Nicolas Hervieu**, « [Cour européenne des droits de l'homme : Bilan d'étape d'un perpétuel chantier institutionnel](#) », *CREDOF – Revue des Droits de l'Homme*, 3 septembre 2013.

éléments de la requête ayant trait aux questions traitées dans l'avis consultatif soient déclarés irrecevables ou rayés du rôle »⁷.

Sur le plan pratique, la juridiction nationale devra dûment motiver et documenter sa **demande d'avis** (Articles 1^{er} §3 et 4 du Protocole n°16), initiée « **dans le cadre d'une affaire pendante devant elle** » (Article 1^{er} §2 du Protocole n°16).

Elle sera examinée par un « *collège de cinq juges de la Grande Chambre* », qui décidera de l'opportunité d'accepter la demande (Article 2 §1 du Protocole n°16).

Dans l'affirmative, **elle sera examinée par la Grande Chambre** (Article 2 §2 et 3 du Protocole n°16) **avec de possible tiers-intervenants** (Article 3 du Protocole n°16) **et opinions séparées** (Article 4 §2 du Protocole n°16).

Quant à la détermination des **juridictions nationales habilitées à solliciter un avis**, c'est à chaque État partie qu'il reviendra d'établir leur liste (Article 10 du Protocole n°16)⁸.

TEXTES OFFICIELS

Compilation des instruments et textes relatifs à la réforme de la CEDH, « [La réforme de la Convention européenne des droits de l'homme : Interlaken, Izmir, Brighton et au-delà](#) », Direction Générale Droits de l'Homme et Etat de Droit, *Conseil de l'Europe*, mars 2014.

[Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales](#), *Série des traités du Conseil de l'Europe - n° 214*, Strasbourg, 2 octobre 2013.

[Rapport explicatif sur le Protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales](#), *Série des traités du Conseil de l'Europe - n° 214*, Strasbourg, 2 octobre 2013.

CEDH, [Avis de la Cour sur le projet de protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme](#), adopté le 6 mai 2013.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Rapport de Christopher Chope – « Projet de protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »](#), Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Doc. 13220, 5 juin 2013.

DOCTRINE

Nicolas Hervieu, « [Cour européenne des droits de l'homme : Bilan d'étape d'un perpétuel chantier institutionnel](#) », *CREDOF – Revue des Droits de l'Homme*, 3 septembre 2013.

Marie-Clothilde Ruvanot, « Le protocole n°16 à la convention européenne : réflexions sur une nouvelle espèce du genre », *Revue générale de droit international public*, 1^{er} janvier 2014, p. 71-93.

Linos-Alexandre Sicilianos, « L'élargissement de la compétence consultative de la Cour européenne des droits de l'homme – A propos du Protocole n°16 à la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1^{er} janvier 2014, n° 97.

Frédéric Sudre, « De QPC en Qpc... ou le Conseil constitutionnel juge de la Convention EDH », *JCPG*, 6 octobre 2014, 1027.

⁷ [Rapport explicatif sur le Protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales](#), *Série des traités du Conseil de l'Europe - n° 214*, Strasbourg, 2 octobre 2013, point 26.

⁸ Selon Nicolas Hervieu, « *le Conseil d'Etat et la Cour de cassation seront sans nul doute parmi les heureux élus, éventuellement en compagnie du Conseil constitutionnel* », Nicolas Hervieu, *op. cit.*